

REGLEMENT DU RESEAU ASSAINISSEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement permet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Brès. Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect des règles et textes en vigueur.

ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le réseau d'assainissement étant un réseau à « système séparatif », seules les eaux usées domestiques doivent être déversées (eaux ménagères, lessive, toilette).

ARTICLE 3 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures, acides, sulfures
- Tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement et au bon état du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration.
- Les eaux pluviales provenant de précipitations atmosphériques, auxquelles sont assimilées les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles.

Tout branchement au réseau d'assainissement ne peut être réalisé que si la parcelle dispose ou disposera simultanément d'un branchement d'eau potable.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément l'article L 33 du code de la santé publique, complété par l'article 36 de la loi du 03/01/1992, tous les immeubles qui ont accès soit directement ,soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques doivent être raccordés à ce réseau dans un **délai de deux ans** à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, en application de l'article L35-5 du code de la santé publique, complété par la loi du 03/01/1992, le propriétaire ne s'étant pas conformé aux obligations prévues au paragraphe précédent est astreint au paiement de la redevance d'assainissement et de la participation à l'assainissement collectif.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée en mairie de Saint-Brès. Cette demande sera formulée sur un imprimé de convention de déversement ci-annexé.

ARTICLE 6 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L34 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la commune pourra faire exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces travaux pourront être réalisés après établissement de la demande de branchement prévue à l'article 5.

Pour les immeubles édifiés ou raccordés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréée par la commune. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

Les dépenses engendrées pour ces travaux sont intégralement à la charge du propriétaire demandeur